Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Créteil
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Saint-Denis
éducation nationale

Division des moyens et des personnels du 1er degré

Affaire suivie par
Samia Boudokhane
chef de service
gestion collective
pensions

Téléphone
01 43 93 72 13
Courriel
ce.93gestion-collective-1d@ac-creteil.fr
Secrétariat
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex
http://www.dsden93.ac-creteil.fr

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00

Bobigny, le 10 octobre 2016

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles du 1er degré

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et établissements spécialisés

POUR INFORMATION

Diffusion obligatoire

Objet : informations générales sur la carrière des enseignants du 1er degré (Rentrée scolaire 2017)

- Cumul d'activités
- Congé de formation professionnelle
- Départ en stage CAPA SH
- Nouveau statut de psychologue de l'Education Nationale
- Départ en stage de préparation au diplôme de directeur d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS)
- Liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle

I- Le cumul d'activités

Référence *:*
- *article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et dans le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*
- *décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*
- *fiche D13 du guide de l'enseignant (http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d13)*

Tout personnel fonctionnaire et agent non titulaire qui souhaite sous certaines conditions, cumuler son emploi principal et un emploi accessoire doit solliciter et obtenir une autorisation préalable à la prise de fonctions. L'agent peut exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont attribuées et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Il appartient aux demandeurs de reproduire l'imprimé spécifique joint en annexe (annexe 1). J'attire votre attention sur l'utilisation obligatoire de ce document et vous informe que les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

La demande suivra la voie hiérarchique et sera adressée à l'IEN qui transmettra son avis au secrétariat de la DIMOPE dans les délais permettant au directeur académique de notifier en temps utile sa décision.

Les autorisations sont accordées pour une durée limitée. Les enseignants désireux de solliciter une autorisation chaque année devront renouveler leur autorisation.

II- Le congé de formation professionnelle (CFP)

***Référence** : - loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,*
- décret 2007-1470 du 15/10/2007 (articles 24 à 30), relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires d'Etat,
- note de service n°89-103 du 28 avril 1989-BO n°20 du 18 mai 1989,
- fiche D6 du guide de l'enseignant :
http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d6

Les enseignants du 1er degré ayant accompli trois ans de service effectif, ont droit, au cours de leur carrière, à un total de 36 mois de congés de formation, dont 12 rémunérés.

Les CFP sont acceptés pour une période de 6 mois ou de 12 mois, incluant un seul semestre universitaire. Toutefois cette dernière possibilité reste soumise aux nécessités de service.

Je vous rappelle qu'aucune formation ne sera accordée à temps partiel. Cependant, les candidats ayant bénéficié d'une première période de congé de formation professionnelle pourront, sur demande écrite et sous réserve des nécessités de service, se voir accorder un complément de formation à temps partiel.

Le dossier de candidature (annexe 2) devra être retourné à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective, dûment complété pour le :

30 novembre 2016 dernier délai.

Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées. A la suite d'un congé de formation professionnelle, l'agent s'engage à travailler pour l'Etat durant trois fois la période où il a perçu l'indemnité.

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire pendant l'intégralité de la période limitée à 12 mois. Au-delà, le congé de formation professionnelle est non rémunéré.
L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de son placement en congé formation.
Le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au traitement perçu par un agent rémunéré à l'indice net majoré de 543. Durant la période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial de traitement ; par contre, les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction d'école, enseignement spécialisé, N.B.I.) ne sont pas versées.
L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique.
Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont à la charge de l'enseignant.

III- Stage CAPA SH

Stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignants adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA SH).

***Référence** :* *- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le CAPA-SH.
- arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du CAPA-SH.
- arrêté du 5 janvier relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA-SH.
- arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée.
- circulaire n°2004-221 du 8 décembre 2004 relative au recueil des candidatures des personnels enseignants du 1er degré titulaires aux stages de préparation au CAPA-SH (RLR 723-3c).

Les enseignants qui souhaitent se porter candidat devront se reporter à la fiche D17 du guide de l'enseignant qui explique les caractéristiques et les principes de la formation de base préparant au CAPA-SH. (http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d17)

Le recueil des candidatures s'effectue au moyen du dossier de candidature aux stages : annexe 3.

Ce dossier doit impérativement comporter l'avis circonstancié de l'IEN après un entretien au cours duquel les obligations auxquelles le candidat s'engage lui seront exposées, à savoir : participer au mouvement pour solliciter un poste correspondant à l'option préparée, suivre l'intégralité des regroupements de formation, se présenter à l'examen, exercer les fonctions relevant de l'ASH pendant 3 années, l'année de formation comprise.

Le candidat peut demander à l'IEN la copie de l'avis émis.

Le candidat devra prendre contact avec son IEN au plus tard le 10 novembre 2016.

Les candidats pour les options A, B, C et G rédigeront une lettre de motivation et prendront aussi contact avec un IEN ASH au plus tard le 10 novembre 2016.

Le dossier de candidature devra être dûment rempli, porter l'avis de l'IEN et de l'IEN ASH pour les options A, B, C et G. Il devra être retourné à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective, pour le :

30 novembre 2016 dernier délai.

Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées.

Les enseignants ayant bénéficié en cours d'année d'un congé de longue maladie ou d'un congé de maternité peuvent obtenir un report de stage. Cependant, ils doivent renouveler leur candidature pour un stage de préparation au CAPA-SH.

***ATTENTION** : Tous les candidats sont tenus de participer au mouvement départemental sur des postes correspondants à l'option demandée, ceci afin d'être affectés à titre provisoire dès la rentrée 2017, si leur candidature a été retenue.*

IV- Nouveau statut de psychologue de l'Education nationale

***Référence** : - décret en cours de publication*

Nota bene : Le départ en stage de psychologue scolaire est interrompu jusqu'à la parution du décret statutaire constituant le nouveau corps unique de psychologues de l'Education nationale.

V- Stage DDEEAS

Stage de préparation au diplôme des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).

Référence : - *arrêté du 19 février 1988 modifié portant création du DDEEAS.*
- *arrêté du 9 janvier 1995 portant création d'une commission d'examen des candidatures au stage de formation des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.*

Les enseignants qui souhaitent postuler pour un départ en stage de préparation au diplôme des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée doivent se reporter à la fiche D18 du guide de l'enseignant pour connaître les conditions à remplir pour présenter leurs candidatures (http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d18).

Les dossiers de candidature (annexe 5) devront être remis à l'IEN de circonscription pour le 10 novembre 2016 et transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective, pour le :

30 novembre 2016 dernier délai,

accompagnés d'une lettre de motivation d'une page maximum. Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées.

Le candidat peut demander à l'IEN la copie de l'avis émis.

Les candidats seront convoqués à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Bobigny le 11 janvier 2017 aux fins d'entretien avec la commission prévue par l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Au cours de cet entretien, les candidats développeront, à partir de leur de motivation, leur conception de la fonction de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. A l'issue de l'entretien, la commission s'appuiera sur une évaluation critérisée tenant compte des appréciations du supérieur hiérarchique pour émettre un avis motivé.

Au vu de cet avis et après consultation de la commission administrative paritaire départementale, je procéderai au classement des candidats.

Cette liste sera ensuite adressée à la ministre de l'éducation nationale qui fixera la liste des candidats admis à suivre la formation.

V- Liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle.

Référence : - *décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école.*

Nota bene : L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 3 ans, au-delà, pour en bénéficier, il est exigé une réinscription notamment pour les directeurs occupant un poste à titre provisoire.

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école élémentaire et maternelle devront se référer à la fiche D18 du guide de l'enseignant qui décrit l'ensemble de la procédure depuis les conditions exigées pour postuler jusqu'à la nomination en tant que directeur des candidats retenus (http://www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d18).

Une seule liste d'aptitude est établie par le directeur académique pour les directions d'école élémentaire ou maternelle après entretien du candidat avec une commission départementale et avis de la commission administrative paritaire départementale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant trois ans.

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande (annexe 6A) en y joignant la copie des deux derniers rapports d'inspection. Ce dossier sera transmis pour avis à l'IEN de sa circonscription pour le 10 novembre 2016.

L'accusé de réception (annexe 6B), faisant foi de demande d'inscription sur la liste d'aptitude, devra parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service gestion collective pour le :

17 novembre 2016 dernier délai.

Les IEN devront déposer les dossiers complets portant leur avis au service de gestion collective pour le :

30 novembre 2016 dernier délai.

Les demandes incomplètes ou hors délai ne seront pas traitées.

Le candidat peut demander la copie à l'IEN de l'avis qui lui a été donné.

La commission départementale se réunira le 18 et le 25 janvier 2017 (la date et le lieu vous seront communiqués lors de votre convocation).

J'appelle votre attention sur le respect des dates proposées en vue des différentes commissions.

Les circulaires et les annexes sont disponibles sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale à partir des liens suivants :

Recueil des circulaires
http://www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?rubrique1403

Gestion de carrière
http://www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?rubrique1390

Evolution de carrière et spécialisation
http://www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?rubrique1393

Formation et diplômes
http://www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?rubrique1392

Christian Wassenberg